

Objet :

**Budget 2024 : ouverture
anticipée des crédits
d'investissement**

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MAUBEC
2024-DEL-19



L'an deux mille vingt-quatre, le six mars, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombre de membres en exercice : 18

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Michel REY, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Delphine PILLARD, Marie-Line LLAMAS, Hervé GAYET, Richard GIUFFRIDA

Absents excusés : Aurore STELLA (procuration à Philippe STROPPIANA), Christine PERROT (procuration à Frédéric MASSIP), Maité BERTRAND (procuration à Michel REY), Sylvain LEVEQUE (procuration à Philippe CORRE), Sylvana MACAIGNE (procuration à Marie-Line LLAMAS)

Absents non excusés Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Annie PATRAS

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

L'exécutif peut également, "sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette".

L'article L.1612-1 du CGCT indique par ailleurs que l'autorisation (de l'organe délibérant) précise le montant et l'affectation des crédits qui seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitre	Budget 2023	Ouverture anticipée 2024
20 - Immobilisation incorporelles	26 070 €	6 500 €
204 - Subventions d'équipements versées	37 875,17 €	9 400 €
21 - Immobilisations corporelles	800 730 €	200 000 €
TOTAL	864 675,17 €	215 900 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20240306-2024-DEL-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, *à l'unanimité*

- ❖ **APPROUVE** l'ouverture anticipée des crédits d'investissement pour l'année 2024 dans la limite précisée par chapitre dans le tableau ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance,

Annie PATRAS



Le Maire,

Frédéric MASSIP

